

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Jari AHOLA  
Chef de l'unité «Services et finances»  
Institut européen d'innovation et de  
technologie  
Neumann János utca 1/E Infopark  
H-1117 Budapest  
HONGRIE

Bruxelles, le 16 décembre 2013  
GB/UK/sn/D(2013)0637 C 2013-0813  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les rapports de stage du personnel de l'EIT (dossier 2013-0813)**

Monsieur,

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les opérations de traitements relatives aux rapports de stage de l'EIT pour les agents temporaires et contractuels, les experts nationaux détachés (END) et l'encadrement, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»). À la lumière de documents de référence quelque peu redondants, le CEPD tient à préciser que le présent avis ne concerne pas les questions se rapportant au recrutement du personnel, qui seront traitées dans un avis séparé.

Le CEPD ayant publié des lignes directrices sur l'évaluation du personnel statutaire dans le contexte des évaluations annuelles, des stages et des promotions ou des procédures de

certification et d'attestation<sup>1</sup> (ci-après les «lignes directrices»), il n'insistera que sur les pratiques de l'EIT qui ne semblent pas conformes aux principes énoncés dans le règlement et dans les lignes directrices publiées par le CEPD en juillet 2011 et limitera son analyse juridique à ces pratiques. De même, conformément au principe de responsabilité qui guide son travail, le CEPD tient, néanmoins, à souligner que *toutes* les recommandations pertinentes contenues dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre de la procédure de stage au sein de l'EIT.

Comme indiqué dans l'introduction des lignes directrices, les procédures de stage sont des traitements soumis à un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné qu'ils visent<sup>2</sup> à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, à savoir la compétence, le rendement ou le comportement des membres du personnel pendant leur période de stage.

## **1. Catégories particulières de données/proportionnalité: données concernant la santé**

Comme le soulignent les lignes directrices (p. 3), en vertu de l'article 10 du règlement, le traitement de certaines données sensibles est interdit sauf dans certaines circonstances prédéfinies. Dans le cadre de la procédure de stage, des données concernant la santé sont susceptibles d'être traitées, notamment en cas de prolongation du stage suite à un congé de maternité et/ou de maladie, comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires. Le traitement de ces données peut se justifier au regard de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné qu'il est nécessaire afin de respecter les obligations du responsable du traitement en matière de droit du travail, contenues dans le statut des fonctionnaires.

Toutefois, comme l'indiquent également les lignes directrices (pages 3 et 4), la collecte de données médicales dans le cadre des rapports de fin de stage n'est pas utile à la réalisation de la procédure concernée. Il est recommandé de fournir la raison de la prolongation de la période de stage (maladie, maternité ou accident) dans une note séparée et de ne traiter aucune information sur le diagnostic lui-même dans le cadre de la procédure de stage.

Par conséquent, le CEPD recommande à l'EIT de veiller à ce que toute raison médicale pour la prolongation de la période de stage (maladie, maternité ou accident) soit fournie dans une note séparée et à ce qu'aucune information sur le diagnostic lui-même ne soit traitée dans le cadre de la procédure de stage.

## **2. Information des personnes concernées**

La «déclaration de confidentialité concernant les procédures relatives aux données dans le cadre de la période de stage» communiquée le 8 août 2013 n'est pas véritablement spécifique au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du rapport de stage du personnel, mais concerne les examens préalables au recrutement, les contrôles médicaux annuels et les contrôles médicaux durant une absence pour cause de maladie ou d'accident.

---

<sup>1</sup> <https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/site/mySite/Guidelines>

<sup>2</sup> Étant donné que la notification mentionne également l'article 27, paragraphe 2, point d), il convient d'observer que si l'exclusion des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat peut résulter du rapport de stage, elle ne saurait être considérée comme la *finalité* de l'exercice.

Afin d'assurer le respect de l'obligation d'informer les personnes concernées prévues par les articles 11 et 12 du règlement, le CEPD invite l'EIT à présenter une déclaration de confidentialité spécifique au traitement en cause.

### **3. Destinataires**

Selon la notification, les destinataires des données sont, notamment, la Cour des comptes, la Cour de justice de l'Union européenne, des juristes (internes et externes), le service d'audit interne de la Commission européenne, l'auditeur interne de l'EIT, les membres du comité directeur de l'EIT, la DG EAC et d'autres membres du personnel de la CE, comme l'évaluateur ou le validateur, ainsi que le directeur de l'EIT.

a) S'agissant de la référence aux juristes externes dans la notification, conformément à l'article 8, point a), du règlement, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Le CEPD comprend que ces juristes externes sont des personnes physiques ou morales qui traitent des données à caractère personnel pour le compte de l'EIT en qualité de responsables du traitement et, partant, de «sous-traitants» au sens de l'article 2, point e), du règlement dans le cadre du traitement en cause. Le CEPD tient à souligner que tout contrat correspondant doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 23 du règlement.

Dans ce contexte, le CEPD constate que le transfert de données à caractère personnel à des juristes externes travaillant pour l'EIT ne soulève pas d'inquiétude, étant donné qu'il peut être considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

Le CEPD invite l'EIT à inclure les juristes externes dans la liste des destinataires requise par les articles 11 et 12 du règlement (voir le point 2 ci-dessus) et comme c'est déjà le cas dans la «déclaration de confidentialité concernant les procédures relatives aux données dans le cadre de la période de stage» transmise le 8 août 2013.

b) Conformément à l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un transfert entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein «*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*» (paragraphe 1). Le destinataire traite les données à caractère personnel «*uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*» (paragraphe 3).

Le CEPD invite l'EIT à rappeler en outre et expressément à tous les destinataires qu'ils peuvent traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission (article 7, paragraphe 3, du règlement).

### **4. Durée de conservation**

Selon la notification, les rapports de stage sont conservés par l'EIT pendant dix ans à compter de la cessation d'activité du membre du personnel.

Comme indiqué dans les lignes directrices (page 5), la nécessité d'une période de conservation aussi longue est sujette à caution étant donné qu'elle ne correspond pas aux finalités spécifiques pour lesquelles les données ont été collectées et/ou traitées ultérieurement, à savoir l'accomplissement d'un exercice d'évaluation particulier. À cet égard, dans certains cas, la

conservation des rapports d'évaluation pour une période maximale de cinq ans après la fin d'une procédure d'évaluation particulière serait considérée comme appropriée.

Le CEPD invite dès lors l'EIT à reconsidérer la durée de conservation des rapports de stage.

### **Conclusions**

Le CEPD recommande que l'EIT adopte des mesures concrètes et spécifiques pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus concernant la procédure de l'EIT en matière de rapports de stage. Afin de faciliter le suivi du CEPD, veuillez faire parvenir au CEPD, dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre, tous les documents pertinents prouvant que toutes les recommandations ont été mises en œuvre.

Meilleures salutations,

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Délégué à la protection des données de l'EIT, [eit-dpo@eit.europa.eu](mailto:eit-dpo@eit.europa.eu)